

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2024-87 : Marché public de prestations de services _ SIG _ Système d'Information Géographique et applications : maintenance et hébergement des logiciels et applications métiers du logiciel de Système D'Information Géographique pour la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et ses 19 communes membres _ Attribution

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et, plus particulièrement, la définition de la compétence obligatoire *Aménagement de l'Espace*, intégrant la mise en place et la gestion du cadastre numérisé et ses applications, (système d'information géographique),

CONSIDERANT que par décision du Président 2019-59 du 23 mai 2019, le marché pour la maintenance et hébergement des logiciels et applications métiers du logiciel de Système D'Information Géographique pour la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et ses 19 communes membres comprend, a été attribué à l'entreprise SIRAP, sise ZA Paul Louis Héroult – BP 253 à Romans (26106).

CONSIDERANT que ledit marché comprend la fourniture des logiciels ainsi que l'hébergement et maintenance des applications métiers suivantes :

- NEXT'ADS : logiciel dont est équipé le service ADS de la CCEPPG
- X'MAP : SIG du service ADS et des communes de la CCEPPG

CONSIDERANT que ce marché a été étendu aux applications métiers suivantes :

- SVE : saisine par voie électronique des communes utilisé par le service ADS et des communes de la CCEPPG
- R'SPANC : outil de gestion des dossiers du Service Public d'Assainissement Non Collectif

CONSIDERANT que les contrats de chacune des applications ont été prolongés jusqu'au 31.12.2024, dans le but, d'une part, d'unifier les dates d'échéances des contrats, et d'autre part, de s'assurer du bon usage de la globalité des applications du Système d'Information Géographique en raison de leur complémentarité et leur utilité transversale,

CONSIDERANT que la société SIRAP est détentrice des droits exclusifs de propriété intellectuelle, de diffusion, de formation, de maintenance et assistance sur les dits logiciels.

CONSIDERANT que, la maintenance et l'hébergement, ne pouvant être assurée que par le créateur les logiciels, et conformément à l'article 35-II 8° du code 70, la CCEPPG peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT l'offre de la société SIRAP datée du 28 octobre 2024 pour les applications suivantes :

- Hébergement et maintenance annuelle des logiciels suivants : X'map, SVE Urbanisme, Next'Ads et R'Spans,
- Mise à jour annuelle des données cadastrales Drômoises et Vauclusiennes
- Intégration de documents d'urbanisme - Prestation commandée au besoin par bon de commande.

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le marché public de prestations de services d'une durée de quatre années, l'hébergement, la maintenance et l'intégration des données sous format SIG ou autre format dans le cadre de l'usage des logiciels de gestion et de consultation des données géographiques pour la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et ses 19 communes membres, avec l'entreprise SIRAP, sise ZA Paul Louis Héroult – BP 253 à Romans (26106) conformément à l'offre transmise dont les tarifs apparaissent au BPU et DQE reportés en un seul et même document annexé à la présente.

Article 2 : DE NOTER que l'indice de référence SYNTEC sera pris en compte pour la réactualisation annuelle du marché.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 13 novembre 2024

Le Président,

Patrick ADRIEN

